

PIÈCE G

AUTRES AUTORISATIONS

Conformément au point 6 de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend « la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

L'opération n'est pas soumise à autorisation spéciale car n'impacte pas de monuments naturels ou de sites classés (article L341-10 du code de l'environnement).

De même, en l'absence de sensibilité écologique dans le périmètre d'étude, l'opération n'est pas soumise à la constitution d'un dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour l'obtention d'une dérogation relative à la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet (art. L.411-2 du code de l'environnement).

Il n'y a pas de surfaces boisées dans le périmètre de l'opération, celle-ci n'est donc pas soumise à la réglementation du Code Forestier.

Le projet de diffuseur A86 est soumis à la procédure loi sur l'eau et fera l'objet ultérieurement du dépôt d'un dossier conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. L'opération fera l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon les ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 définis dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

